

## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL 11 MARS 2024

---

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 11 mars à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 5 mars, s'est tenu, dans la salle du conseil de la mairie de Mareuil sur Aÿ, commune déléguée d'Aÿ-Champagne, sous la présidence de Monsieur le Maire, D. Lévêque.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le Conseil, conformément à l'article L 2121-15 nomme à l'unanimité, Pierre CAZE en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel. Le nombre de membres composant le Conseil est de 33 dont 33 en exercice et 24 présents à l'ouverture de cette séance.

**ETAIENT PRESENTS** : Dominique Lévêque, Maire; Patricia Mehenni, maire déléguée de la Commune d'Aÿ et adjoint de la Commune nouvelle ; Thierry Bouyé, Maire-délégué de la Commune de Bisseuil et adjoint de la Commune nouvelle ; Dominique Collard, Maire-délégué de la commune de Mareuil-sur-Aÿ et adjoint de la commune nouvelle ; Pierre Cazé, Betty Van Sante, Maires-adjoints de la commune nouvelle et adjoints de la commune déléguée d'Aÿ ; Léa Graincourt, Maire-adjointe de la Commune Nouvelle et commune déléguée de Mareuil-sur-Aÿ; Brigitte Philippe, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Bisseuil ; Madeleine Bierel, Pol Roger, Daniel Lehmann, Catherine Dumont, Nicolas Bonenfant, Maryline Kerner, Gaëlle Stock, Arnaud Jacquart, Baptiste Parant, Corinne Mongeard, Sandrine Dailly, Nathalie Charbaut, Sébastien Dervin, Vincent Droin, Eric Poulet, Olivier Vaudran, conseillers municipaux.

**ETAIENT PRESENTS ET REPRESENTES** : Agnès Michaut, maire-adjoint de la commune nouvelle représentée par P. Mehenni; Régis Fliniaux, représenté par P. Roger ; Romain Lefèvre, représenté par S. Dailly ; M. Bénard-Louis, représentée par N. Charbaut ; J-F. Rondelli représenté S. Dervin ; conseillers municipaux.

**EXCUSES NON REPRESENTES** : Frédérique Bianchini, maire-adjoint de la commune nouvelle et commune déléguée de Mareuil ; Jean-Claude Raffy, Magali Dansin, Maye Baudette, conseillères municipales

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil approuve le procès-verbal du conseil municipal du 29 janvier 2024.

## **ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024**

- 1. ADMINISTRATION : approbation du PV du conseil municipal du 29 janvier 2024**
- 2. FINANCES : débat d’Orientation Budgétaire**
- 3. FINANCES : adoption du règlement budgétaire et financier**
- 4. FINANCES : admission en non-valeur**
- 5. FINANCES : mandat spécial – Rencontre franco-allemande organisée par l’AFCCRE**
- 6. SUBVENTION : attribution d’une subvention exceptionnelle à l’association Aÿ Festiv pour le Mai musical**
- 7. SUBVENTION : avance sur subvention de fonctionnement pour l’association Maison de Mareuil**
- 8. SUBVENTION : complément de versement d’avances sur subventions 2024 pour le CCAS**
- 9. JURIDIQUE : transfert volontaire de compétence « Plan Local d’Urbanisme et document tenant lieu » à la CCGVM – Charte de gouvernance**
- 10. JURIDIQUE : avenant à la convention pour l’organisation de la parade des fêtes Henri IV**
- 11. JURIDIQUE : convention « fourrière » avec l’A.I.M.A.A**
- 12. EDUCATION : primarisation de l’école maternelle Centre et de l’école élémentaire Pierlot**
- 13. PERSONNEL : création de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle**
- 14. PERSONNEL : protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents-mandat au Centre de Gestion**
- 15. QUESTIONS DIVERSES**

Début de séance : 18H30

## **1. ADMINISTRATION : approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 janvier 2024**

Pas de question relative au Procès-verbal du conseil du 29 janvier 2024.

### **PV APPROUVE**

## **2. FINANCES : débat d'orientation budgétaire**

En amont du Budget Primitif qui sera soumis au vote lors de la séance du 9 avril prochain, il convient de prendre connaissance des orientations budgétaires pour l'exercice 2024 ainsi que des ratios sur la situation financière et comptable de notre collectivité.

*M. Lévêque a présenté le rapport sur les orientations budgétaires*

*D. Lévêque a précisé que le foncier bâti, sans que l'on touche au taux, augmente de 3,9% et que l'augmentation a été de 7,1% en 2023.*

*Et termine en indiquant les 3 principaux enseignements qu'il faut tirer de ces orientations budgétaires : « pas d'augmentation de la fiscalité, un recours sinon nul en tout cas modéré, à l'emprunt, pour les raisons que chacun comprendra puisque les taux sont proches des 4/5% en ce moment ; et toujours une capacité d'investissement importante puisque vous avez eu la liste des investissements de 2023 à terminer et ceux que nous envisageons pour 2024 ».*

*Il acte la tenue des débats.*

*V. Droin demande si dans les nouveaux projets 2024, il y avait les préaux dans les écoles (qui protègent de la pluie et pas que du soleil), la climatisation de la crèche, l'installation de WC au Parc intergénérationnel.*

*D. Lévêque : je prends en compte ce que vous venez de dire, nous verrons si nos capacités d'investissement nous le permettent. Pour le moment, cela n'a pas été retenu. En plus, mettre en place une climatisation, personnellement j'y suis assez opposé, même si c'est pour les petits-enfants. Il y aura d'autres moyens à trouver pour permettre d'avoir une température qui soit agréable plutôt qu'une climatisation qui est complètement opposée à la transition énergétique. Pour le reste, tout est ouvert.*

*B. Parant indique que pour les crèches, ce serait bien qu'il y ait la climatisation et que le sol d'entrée a au moins 30 ans donc demande un investissement pour refaire le sol..*

*D. Lévêque : il date de la création de la crèche, qui effectivement a quelques années derrière elle.*

*B. Parant demande une solution pour la crèche, s'il n'y a pas de climatisation ou autre. Quand il fait 45° dans le sud, on mets la climatisation*

*D. Lévêque : oui mais qu'est-ce que la climatisation sinon l'utilisation de l'énergie électrique, qui va donc dans la pollution donc non, ce n'est pas possible ; il nous faut trouver d'autres dispositifs qui permettent de rafraîchir.*

*B. Parant : vous avez vu les nouvelles tuiles solaires ? Il faudrait voir avec l'ABF*

*D. Lévêque : pour le moment, on en est pas là car il faut déjà avoir un toit en tuiles pour changer tout cela et je ne suis pas sûr que l'ABF accepterait un toit en tuiles solaires car elles ont une couleur qui sont de la même couleur que les panneaux photovoltaïques ; on peut lui poser la question mais je suis quasiment sûr de sa réponse.*

*V. Droin : Peut-on avoir les plans de végétalisation s'ils sont déjà sortis des écoles ?*

*D. Lévêque répond par l'affirmative.*

*J-B. Soubieux : on a quelque chose de très avancé pour l'école Centre , pour les autres, ce sont des esquisses qui n'ont pas de valeur définitive mais c'était pour les demandes de subventions.  
Les plans seront communiqués pour l'école Centre, confirme M. Lévêque.  
D. Lévêque conclut en considérant que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### **3. FINANCES : adoption du règlement budgétaire et financier**

Obligatoire jusqu'à présent pour les seules métropoles et régions, le règlement budgétaire et financier se généralise avec l'adoption de la M57 par l'ensemble du secteur public local.

L'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'Assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Après le rappel des principes règlementaires, budgétaires et comptables, ce règlement présente :

- le cadre du budget, notamment ses modalités de présentation, de vote et de virements de crédits ;
- les règles de gestion des engagements de crédits ;
- les règles d'exécution des dépenses et des recettes ;
- les méthodes comptables des principales opérations devant faire l'objet d'un arbitrage ;
- la gestion de la dette et de la trésorerie.

**Il est proposé** d'adopter le règlement budgétaire et financier.

*D. Lévêque précise que ce règlement reprend ce qui existait déjà, plus les modalités introduites par cette modalité M57.*

**Pas de question**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### **4. FINANCES : admission en non-valeur**

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables.

Parmi celles-ci figurent les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur présentées par la Société de Gestion Comptable d'EPERNAY s'élève à 5.378,54 €.

Le conseil municipal devra se prononcer pour accepter ou non les admissions en non-valeur.

*D. Lévêque précise que certaines remontent à 2001,2002, etc...*

*Il propose de ne prendre seulement que le groupe Casino à qui on fera grâce des 0,40€ (5 fois) et le reste de demander à la Trésorerie de retrouver les personnes en question car ce n'est quand même pas normal qu'il y ait autant de gens qui échappent au paiement de ces factures de la commune.*

*V. Droin : d'habitude , je suis toujours le premier à rejeter les admissions en non-valeur mais là je crois que, dans la globalité des 5000€, il n'y a pas grand-chose qu'on peut refuser, à chaque fois, ce sont des choses très anciennes,*

*D. Lévêque : effectivement ce sont des choses très anciennes mais parmi les gens, j'en connais certains qui sont encore sur Aÿ, donc non.*

*S. Dailly : et puis, il n'y a pas de raison. Cela devient un mode de fonctionnement.*

*D. Lévêque : il y a ceux qui paient et ceux qui ne paient pas et qui finissent pas être récompensés parce qu'on finit par dire oui. Je comprends, à un moment, on devra lâcher.*

*V. Droin : i y a peut-être 100€ sur lesquels on peut gratter mais je crois que sur les autres, ce sont des faillites personnelles.*

*D. Lévêque : je vous propose de refuser, à part Casino.*

Le conseil municipal accepte l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables correspondant au groupe Casino pour un montant de 2€ et refuse l'admission en non-valeur des autres créances irrécouvrables arrêtées à la date du 8 janvier, soit un montant de 5 376, 54€

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **5. FINANCES : mandat spécial**

Par délibération N°180119-2 du 18 janvier 2016, vous avez admis le principe d'un « mandat spécial » permettant de rembourser aux élus leurs frais entrant dans le cadre d'une mission d'intérêt local mais effectuée dans des conditions inhabituelles, notamment d'éloignement.

L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) et son partenaire allemand le Rat der Gemeinden und Regionen Europas (RGRE) organisent alternativement des rencontres entre représentants des collectivités territoriales.

Dominique Lévêque, maire de la Commune, est invité à participer à la prochaine rencontre franco-allemande les 10 et 11 avril prochain à Düsseldorf qui portera sur « l'adaptation au changement climatique, nouveau champ d'action pour la coopération franco-allemande ».

**Il est proposé** au conseil municipal de bien vouloir caractériser cette mission en « mandat spécial » et d'autoriser le remboursement par le Trésor public de tous les frais valablement justifiés par ce déplacement.

*Pas de question*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **6. SUBVENTION : attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Aÿ Festiv' pour le Festival du Mai musical**

Le conseil municipal peut, sur proposition de conseils communaux ou de commissions, attribuer des subventions exceptionnelles.

L'Association Aÿ-Festiv' organisera sa nouvelle édition du festival du Mai musical en mai 2024. L'organisation de 3 concerts ( 3 mai, 23 mai et 30 mai) engendre des frais importants de logistique et de prestations artistiques. L'association sollicite une aide financière de la commune afin de l'aider au financement de l'événement ; cette subvention est également nécessaire à l'obtention d'une subvention départementale et régionale.

**Il est proposé** une subvention d'un montant de 1500€ comme les années précédentes

*Pas de question*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **7. SUBVENTION : avance sur subvention de fonctionnement pour l'association la Maison de Mareuil**

L'association « La Maison de Mareuil » sollicite une avance sur la subvention de fonctionnement 2024 afin de pouvoir faire face aux dépenses de ce début d'année. En effet, la moindre fréquentation à plusieurs manifestations de 2023 a engendré des bilans négatifs sur ces événements. Dans l'attente du versement total de la subvention 2024, l'association sollicite une avance de 2.000 €.

**Il est proposé** de voter cette avance de 2.000€ , le complément sera versé après l'étude des dossiers des demandes de subvention de l'ensemble des associations par la Commission puis votés en conseil municipal en avril.

*Pas de question*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **8. SUBVENTION : complément de versement d'avances sur subventions 2024 pour le CCAS**

La ville verse au CCAS une subvention de fonctionnement lors de chaque exercice budgétaire. Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024, il convient de se prononcer sur le versement d'une avance de subvention de 50 000,00 €, qui vient en complément de l'avance de 100 000,00 € votée lors du conseil municipal du 11 décembre 2023.

En effet, les premiers versements de la Caisse d'Allocations Familiales n'ayant pas encore été perçus, il est nécessaire de verser cette somme afin de payer notamment les dépenses de personnel.

**Il est proposé** de verser cette avance sous forme d'acompte, dès à présent et jusqu'au vote du budget 2024.

*D. Lévêque ajoute : sans les subventions de la CAF , nous sommes les seuls pourvoyeurs de trésorerie pour le CCAS, et donc évidemment, on a beaucoup évoqué la crèche pendant les périodes de canicule mais il y a aussi, la quotidienneté et la nécessité de payer le personnel, la CAF n'ayant pas versé les subventions, on est obligé d'augmenter notre avance, 100 000 + 50 000 donc 150 000 €.*

*S. Dervin : sait-on quand la CAF va payer ?*

*D. Lévêque : bientôt*

*J-B. Soubieux : on n'aura peut-être pas besoin d'activer cette délibération mais c'est pour ne pas se retrouver bloquer lorsque l'on va verser les salaires en mars .On n'a pas l'échéancier précis, c'est une sécurité.*

*Il est précisé par P. Mehenni que ce sont des nouveaux modes de calcul*

*D. Lévêque : effectivement des nouveaux modes de calcul, il n'y a pas d'opposition, il faut que tout cela se mette en place ; cela arrive et c'est déjà arrivé au moins 2 fois.*

*S. Dailly : et si une commune n'est pas en capacité de faire cette avance ?*

*D. Lévêque : c'est désagréable*

*P. Mehenni : après, on est obligé de faire une avance de trésorerie*

*S. Dailly : j'ai bien compris, il faut que la collectivité se substitue, au moins sur un laps de temps, au versement de la subvention.*

*D. Lévêque : ceci dit, le principal financier du CCAS, c'est quand même la commune, même si les aides de la CAF sont substantielles. Si on est amené à verser ces 50000 €, c'est ce qu'on ne versera pas au moment du vote de la subvention au titre de l'année 2024*

*J-B. Soubieux : c'est juste qu'on fait plusieurs virements dans l'année ; on s'adapte en fonction de la CAF et on n'a pas toujours une visibilité totale. On anticipe un virement qui aurait été fait à un moment donné.*

*V. Droin : la prime de pouvoir d'achat concerne aussi le CCAS*

*D. Lévêque : oui, elle concerne l'ensemble des salariés qui peuvent y prétendre ; les règles ont été fixés par l'Etat. On applique ces règles.*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **9. JURIDIQUE : transfert volontaire de compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu » à la CCGVM – Charte de gouvernance**

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il permet d'orienter l'aménagement du territoire et de mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement...). Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, et aménagements. Dans un contexte de diminution attendue de l'artificialisation des sols, le PLUi apparaît comme l'outil approprié pour porter ensemble l'enjeu de la sobriété foncière tout en prenant en compte les besoins de développement des différentes communes, quelle que soit leur taille.

Aujourd'hui la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne souhaite envisager la création d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle Intercommunale (PLUi) en cas de transfert volontaire de la compétence. Le PLUi est un document fédérateur, au-delà de sa portée normative et du rôle qu'il joue en matière d'urbanisme auprès des communes. Il devra ainsi porter un véritable projet de territoire ainsi que les enjeux de développement à l'échelle de la communauté de communes. En ce sens, il doit contribuer à exprimer le projet politique des élus qui s'illustre déjà à travers des politiques qui concourent à l'aménagement cohérent de son territoire.

Dans ce cadre, les communes concernées peuvent ancrer leur projet dans une charte intercommunale qui

**scelle la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant.** Le PLUi doit être élaboré comme un principe d'adhésion aux valeurs du développement du territoire de manière partagée, afin de traduire spatialement un projet d'aménagement communautaire, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux du territoire. Cette démarche de co-construction permettra d'aboutir à un projet novateur en respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. **Il se pose naturellement la question de la gouvernance et plus précisément du processus décisionnel. C'est pourquoi la Communauté de Communes a travaillé en amont sur un projet de charte de gouvernance avant même ce possible transfert de compétence volontaire.**

**Il a été fait le choix d'aller plus loin que la réglementation en vigueur et de donner une place plus importante encore aux communes dans la définition du PLUi et dans son pilotage via les différentes modalités de collaboration définies dans cette charte.** La vocation de la présente charte est donc large puisqu'elle entend, certes préparer la définition des modalités de collaboration, mais également définir les conditions de concertation avec les communes et avec l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, associations, partenaires...)

Monsieur le Maire précise que la compétence PLU et document tenant lieu intègre également le Droit de Préemption Urbain (DPU), le Règlement Local de Publicité, les Sites Patrimoniaux Remarquables (PSMV et AVAP), le Projet Urbain Partenarial (PUP). Il reste toutefois possible de déléguer l'exercice d'une partie de cette compétence aux maires (ex. l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones non communautaires). En revanche la compétence « autorisation du droit des sols » ne suit pas la compétence PLU, il en est de même pour la Taxe d'Aménagement, les pouvoirs de police du maire (habitat et urbanisme) ainsi que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

**Concernant les conditions financières du transfert de compétence,** qui dit transfert de compétence, dit transfert de charge et calcul de l'attribution de compensation à hauteur des charges transférées (ex. contrats engagés avant le transfert, personnel rattaché sur la compétence PLU, les équipements et matériels affectés, etc.).

S'agissant du transfert de compétences facultatives, dont les modalités sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT deux (2) étapes sont nécessaires pour le formaliser :

- Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée, sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;
- Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :

|  |    |   |
|--|----|---|
| Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population totale <b>soit au moins 10 communes représentant 7 380 habitants</b> | OU | Accord de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale <b>soit au moins 7 communes représentant 9 742 habitants</b> |
|--|----|---|

A la suite, un arrêté préfectoral du représentant de l'Etat dans le département portant modification des statuts sera établi.

Le conseil communautaire de la Grande Vallée de la Marne ayant délibéré le 25 janvier 2024 en ce sens, le conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le transfert de ladite compétence.



## **Il est proposé :**

d'approuver le transfert à la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et document tenant lieu » exercée par les communes membres

d'approuver la modification des statuts s'y rapportant et devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

*Pierre Cazé ajoute : La loi Climat et Résilience de 2021 va imposer une mise au norme des différents documents de planification sur l'échelle du territoire donc cela commence par le Schéma régional, le SRADDET ; viendra ensuite le SCOT (schéma de cohérence territoriale pour la région d'Épernay), c'est donc Grande Vallée de la Marne, Agglo d'Épernay et Communauté de communes des paysages de Champagne ; et ensuite tous les documents d'urbanisme dans chaque commune devront être mis aux normes pour intégrer tous les principes de la Loi et notamment la notion de Zéro Artificialisation Nette donc si on ne lance pas un PLUi maintenant il faudra que chaque commune à son échelle lance une révision globale de son document d'urbanisme. Un PLUi permettrait de faire des économies d'échelle, d'avoir un projet de territoire plus structuré, et c'est aussi une possibilité à report de nos droits à construire donné par le SCOTER, chaque commune ayant un nombre d'hectares défini en potentiel d'urbanisation . Ay a quelques hectares mais ne peut pas les utiliser puisque c'est boqué soit par la vigne, soit par la zone inondable , soit par la forêt. Donc tout cela fait que le projet d'un PLUi semble souhaitable et ce serait le bon timing pour y aller.*

*D. Lévêque complète le propos en disant que c'est la troisième fois que nous sommes amenés à nous prononcer là-dessus, une fois dans le précédent mandat, une deuxième fois à l'issue des élections municipales car la loi a prévu qu'au lendemain des élections municipales les communes sont amenées à se prononcer sur l'élaboration d'un PLUi ou pas ; et aujourd'hui, la 3<sup>ème</sup> fois.*

*Je ne suis pas persuadé qu'un niveau de la CCGVM, nous allons obtenir une majorité , nous nous heurtons, en dépit des efforts, et notamment la fameuse Charte de Gouvernance qui donne la place à chaque maire, à chaque conseiller municipal d'élaborer le document, de s'opposer au document ; et j'ai pris l'engagement de dire si une commune s'y oppose, nous remettons l'ouvrage sur le métier, on rediscutera.. En dépit de toute cela, des communes s'y opposent, c'est leur droit. Tant que l'Etat ne rend pas cela obligatoire, il y a toujours des possibilités de s'y opposer selon les modalités qui ont été indiquées par Pierre.*

*S. Dailly : quels sont les motifs des communes qui ne souhaitent pas adhérer à la Charte?*

*D. Lévêque : je crois que c'est une espèce de peur de perdre du pouvoir ; on a beau leur dire, les maires délivrent les permis de construire, les autorisations du droit du sol, etc.. mais ils ont l'impression d'être dépossédés de quelque chose, ce qui d'une certaine manière est un peu vrai mais dans la mesure où on a participé à l'élaboration de ce document, on est dépossédé de rien puisqu'on l'aura élaborer tous ensemble.*

*S. Dailly : combien de communes ne sont pas favorables ?*

*D. Lévêque : on retrouve toujours à peu près les mêmes ; à ma connaissance, Champillon, Dizy qui s'est prononcé contre en dépit de l'avis favorable du Maire, Avenay ; autrement les autres ont délibéré y compris les plus petites, Fontaine, Val de Livre, etc... On n'arrive pas à dépasser cette appréhension.*

*Mais il y a déjà la moitié de la France couvert par des documents intercommunaux d'urbanisme, un jour ou l'autre, l'Etat va siffler la fin de la récréation et va l'imposer, c'est clair.*

*V. Droin : au niveau de la communauté de communes, combien de communes ont des PLU ?*

*D. Lévêque : elles ont toutes des PLU. C'est déjà positif. Bouzy est en phase d'approbation.*

*P. Mehenni : c'est surtout l'aspect relevé par Pierre de mutualiser les hectares des communes à construire, parce qu'on a, de fait, de la population, un nombre d'hectares, mais concrètement on ne peut pas les utiliser. Donc, s'il y avait un vrai projet de territoire avec une zone industrielle, ou du logement ou du lotissement, on pourrait mutualiser. L'Etat refuse aujourd'hui qu'on puisse les donner à d'autres. C'est un rejet tant qu'on ne sera pas en PLU. Donc c'est un moyen de pression mais c'est une réalité et c'est vraiment dommage.*

*D. Lévêque : si mes souvenirs sont exacts, je crois que dans le cadre du SCOTER, les communes comme Aÿ et Dizy, et Tours/Marne, mais Tours/Marne a un terrain plus facile à urbaniser, on disposait de 7 hectares à urbaniser. Dizy pareil, donc cela fait 14 hectares. Ni Dizy, ni Aÿ ne peuvent urbaniser 14 hectares, la seule possibilité qu'on a, c'est un peu sur Bisseuil, mais pas 7 hectares.*

*T. Bouyé : aujourd'hui, il y a 1,02 hectare à bâtir qui ont été ajoutés depuis la révision du PLU applicable depuis 2020.*

*P. Mehenni : et nous avons été frappé par la loi Prévention des risques et d'inondation*

*D. Lévêque : PPRI, PPRGT...*

*P. Mehenni : on avait 2 beaux projets de lotissement qu'on ne pourra pas faire*

*V. Droin : au niveau du droit de préemption urbain, c'est bien prévu de le laisser à chacun ?*

*D. Lévêque : La loi dit qu'on peut le déléguer à chaque maire. Le droit de préemption est un exercice un peu délicat car pour exercer ce droit, il ne suffit pas de dire on va mettre la main sur telle parcelle vendue par un tel ; il faut auparavant avoir un projet d'urbanisation précis ; etc...sinon, la personne en question vous met au tribunal administratif et vous êtes sûr de perdre.*

*T. Bouyé ajoute que c'est possible si un projet inscrit dans le PLU.*

*D. Lévêque : un projet inscrit dans le PLU, mais comme je vois la commune de Champillon qui essaie d'exercer son droit de préemption si elle n'a pas un projet voté en conseil municipal traduit dans le document d'urbanisme, elle perd devant le tribunal administratif. Evidemment vous comprenez où est l'intérêt du vendeur, c'est de vendre le plus cher possible.*

*T. Bouyé : cela sous-entend également que, dans chaque commune, pour chaque projet, devront être inscrits dans le PLU.*

*D. Lévêque : absolument comme ils doivent être inscrits dans les documents d'urbanisme de chaque commune donc il faut les reprendre dans le cadre d'un PLU*

*E. Poulet demande si on est loin d'atteindre les accords ?*

*D. Lévêque : je ne sais pas car toutes n'ont pas délibéré mais la commune sur laquelle on comptait c'était Dizy car le maire avait affirmé publiquement son soutien à un document d'urbanisme de type intercommunal donc on pensait qu'il allait remporter l'adhésion de son conseil mais cela n'a pas été le cas. A Dizy, il y a 1700 habitants. Une commune de 200 habitants qui dit non, bon, je ne dit pas que ce n'est pas important mais cela ne fait que 200 habitants. Donc on attend car toutes les communes n'ont pas encore délibéré.*

*S. Dailly : ce n'est pas très bien engagé*

*D. Lévêque : non*

*P. Cazé : le conseil communautaire et les communes devront se reprononcer lors du renouvellement de 2026 sur cette question de transfert*

*D. Lévêque : si la loi n'a pas changé entretemps ou changer les règles de majorité car cela pourrait être une majorité simple.*

*V. Droin : sachant qu'après un renouvellement, les règles de la majorité sont encore plus drastiques.*

## ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### 10. JURIDIQUE : avenant à la convention pour l'organisation de la parade des fêtes Henri IV

Les fêtes Henri IV devaient initialement se dérouler le weekend des 6 et 7 juillet 2024. A ce titre, une convention pour l'organisation de la parade avait été conclue avec l'entreprise Charlie Louis et l'association Atelier galerie Charlie Louis.

Face à l'incertitude concernant la présence de forces de gendarmerie à l'occasion de l'évènement du fait des jeux olympiques 2024, un report a donc été décidé. En effet, il ne peut être envisagé de maintenir les festivités sans avoir la garantie que la sécurité puisse être assurée par les forces de l'ordre.

Les prochaines fêtes Henri IV auront donc lieu les 5 et 6 juillet 2025. Il est dès lors nécessaire de conclure un avenant à la convention pour l'organisation de la parade afin d'acter le report de la date.

Les conditions financières initiales restent inchangées.

**Il est proposé d'adopter cet avenant.**

*D. Lévêque : il y a eu un dialogue avec elle et c'est important qu'on assure qu'on reportera avec elle notamment la grande parade*

*V. Droin demande si on ne pouvait pas prévoir un étalement un peu plus important des sommes car en juin 2024 on aura quasiment tout payé sauf 3000€.*

*P. Mehenni : c'était la proposition initiale que Jean-Baptiste avait soumis. On est déjà sur un rapport de confiance et c'est une grosse modification dans sa projection professionnelle donc on a accepté de verser les 8000€ qui devaient être versés et on gardera 3000€ à la fin de la prestation. C'était une négociation ; ce n'est pas si simple de demander à quelqu'un avec qui on a conclu un contrat de cet ampleur là de reporter d'une année et d'être toujours présent l'année suivante.*

*N. Charbaut : les travaux sont déjà avancés , à hauteur de ce qu'on va verser ?*

*D. Lévêque : elle a nécessairement ralenti la phase de préparation , c'est difficile de maintenir avec le même rythme mais elle continue les ateliers.*

*P. Mehenni : c'est ouvert, vous pouvez y aller le vendredi et le samedi. Il y a beaucoup de réalisations de fêtes, de costumes, de décors, les toges qui vont être sur les chevaux*

*M. Bierel : je vais à l'atelier couture et vraiment, cela va être magnifique.*

*P. Mehenni : il y a beaucoup d'accessoires, de masques. Elle a acheté énormément de matériel. C'est très avancé et il ne faut pas trop casser la dynamique des bénévoles.*

*B. Parant demande s'il y aura une animation cette année.*

*P. Mehenni : cela va s'appeler Parvis des Arts, une manifestation aura lieu lors du week-end initialement prévu des fêtes Henri IV . Beaucoup de peintres vont peindre dans les rues. Il y aura des ateliers participatifs pour les enfants, une fresque qui va être réalisée avec les habitants, quelque*

chose autour de la peinture, restauration, etc... On sera plutôt sur la place de la mairie pour permettre aussi de faire fonctionner les commerces riverains.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

## 11. JURIDIQUE : convention « fourrière » avec l'A.I.M.A.A

L'Association Indépendante Marnaise d'Assistance aux animaux ( A.I.M.A.A) assure pour les communes un service pour les animaux errants. Le conseil municipal autorise depuis plusieurs années le recours à ces services.

**Il est proposé** de renouveler la convention, pour l'année 2023, prévoyant une participation de 0,40€ par habitant , ce qui correspond à une participation financière de 21 16 € pour les 3 communes déléguées.

*Pas de question*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

## 12. EDUCATION : primarisation de l'école maternelle Centre et de l'école élémentaire Pierlot

Dans le cadre des échanges réguliers entre la commune et les services de l'éducation nationale, est apparue la possibilité de procéder à une fusion administrative entre les deux écoles d'ÿ, l'école élémentaire Pierlot et l'école maternelle Centre.

Cette fusion, appelée primarisation, n'implique aucun changement de locaux, les deux écoles restant respectivement dans leurs bâtiments actuels.

Elle permettra plus de souplesse dans la gestion des effectifs et facilitera les échanges entre les deux établissements à travers notamment un poste de Direction commun.

**Il est proposé** de donner un avis favorable à la fusion administrative de l'école maternelle Centre et l'école élémentaire Pierlot dans le cadre d'une primarisation.

*D. Lévêque : je précise que les conseils d'école ont donné un avis favorable, et que par ailleurs la Directrice, car ce sera Mme Lombart qui sera la Directrice du nouveau groupe scolaire avec 2 bâtiments bénéficiera d'une décharge complète et donc pourra régler plus facilement les problèmes administratifs de cette école.*

*Si les enseignants s'étaient opposés, j'aurais réagi de manière différente. J'aurais d'ailleurs toujours conditionné mon accord personnel à un accord des enseignants concernés notamment une directrice capable de faire face à cette fonction.*

*S. Dailly : c'est une proposition qui émane des services de l'Education nationale ? Qu'est-ce qui les motive ? Ils ne font pas cela juste pour faire plaisir.*

*D. Lévêque : Comme vous le savez il y a déjà eu un mouvement en ce sens depuis de nombreuses années car il y avait 2 écoles primaires et qu'il n'y en a plus qu'une seule et un seul directeur en raison de la diminution des effectifs ; qu'il y avait 2 écoles maternelles et qu'il n'y en a plus qu'une seule ; l'école maternelle et l'école Pierlot sont distantes de 100m, l'idée c'est de permettre (c'est la vision de*

l'éducation nationale) que les 2 écoles fonctionnent plus en synergie. Il n'y a pas de loup, je connais bien les administrations pour éviter cela et que par ailleurs, cela permet à la directrice d'avoir une décharge complète. Elle va à la fois gérer la partie administrative de ces 2 bâtiments scolaires fusionnés en 1 seule école, et par ailleurs, assurer une meilleure liaison entre les 2 écoles notamment la dernière année de maternelle et les classes de CP.

S. Dailly : Donc une décharge complète .

D. Lévêque : car cela fait un groupe scolaire à 11 classes.

V. Droin : pendant combien de temps ? Juste la première année ?

D. Lévêque : non, ce sont des règles nationales.

V. Droin : justement par rapport aux règles nationales, par rapport au nombre de classes, on voit bien qu'on est sur une pente descendante des effectifs, et que une décharge complète c'est 12 classes. A 11, on n'est déjà plus qu'à mi-temps.

D ; Lévêque : je ne suis pas sûr que ce soit 12 parce que la décharge est attribuée sur la base de 11 classes car vous le savez, il n'y aura plus que 11 classes à la rentrée de septembre. La décharge est à partir de 11.

V. Droin : pour moi, la décharge est à partir de 12.

D. Lévêque : alors je ne vois pas pourquoi l'éducation nationale, ce n'est pas une faveur ; c'est l'application stricte des règles, ils accordent une décharge complète à la Directrice. Je pense que c'est plutôt 11 que 12, sinon, ils ne l'accorderaient pas.

V. Droin : je suis très réservé sur ce point car les 2 écoles ne sont pas sur le même site, on a une école maternelle d'un côté et une école élémentaire de l'autre et ce n'est pas le même fonctionnement notamment la gestion des ATSEM ; que la décharge , je ne pense pas qu'elle soit complète très longtemps ,même si la première année elle était ; on se plaint souvent de ne rien pouvoir faire contre les fermetures de classe et finalement, là on a la main mais on nous demande de supprimer une classe. Est-ce qu'on est pas dans la même logique comptable que celle qui a mis notre système de santé à genou, et qu'on veut maintenant de débarrasser des trop petites écoles ? C'est un peu comme si on remerciait l'éducation nationale d'avoir supprimé une classe et qu'on cherchait comment l'aider à en supprimer d'autres à l'avenir donc il faudrait déjà digérer la fusion entre l'école Aubrac et l'école Pierlot et puis en reparler un peu plus tard.

D. Lévêque : la fusion est déjà digérée puisque cela fonctionne depuis 1 an. Je ne crois pas avoir entendu de critiques particulières concernant le fonctionnement de cette école. Je répète que, ce n'est pas parce qu'il y aura une seule école , qu'il n'y aura pas 2 groupes scolaires. On aura la chance d'avoir une directrice qui pourra travailler sur les 2 écoles, avec des appréhensions de l'école maternelle qui ont été levées ; et je ne vois pas en quoi on a la main car de toute façon, cela ne changerait rien si nous disons non à cette primarisation comme le dit l'éducation nationale car de toute façon, la seule différence qu'il y aurait c'est que la directrice n'aurait pas une décharge complète. C'est cela la seule différence

V. Droin : la seule différence c'est qu'on construira d'abord 2 écoles et la primarisation n'aura pas lieu

D. Lévêque : et cela change quoi ?

V. Droin : il n'y aurait pas de risques d'avoir dans 2/3 ans tout le monde dans la même cour, les petits, les grands

D. Lévêque : mais quel est ce risque ? c'est une vue de l'esprit, là ce que vous dites.

V. Droin : j'espère me tromper.

J-B. Soubieux : la partie bâtiment reste de la compétence de la commune.

P. Mehenni : l'éducation nationale ne nous oblige pas à fusionner les écoles ; il faut être rationnel, à un moment quand on a que 2 classes dans une école maternelle et 3 dans une autre ; enfin, vous qui êtes un très bon gestionnaire, qui tirait souvent la sonnette d'alarme pour dire qu'il faut faire attention aux économies, la rationalisation, c'est en plus de l'intérêt pédagogique, c'est d'avoir sur un même site ou le plus proche possible les enfants et les enseignants ; parce qu'en dehors du fait qu'elle va avoir une décharge complète, cela va permettre de faire plus de projets avec les écoles parce que jusqu'à présent, c'est un peu juste d'obtenir du temps de travail et de réflexion avec une directrice qui donne des cours. Elle en est d'accord , donc la personne la plus à même de bien connaître l'éducation nationale c'est quand même la future directrice.

V. Droin : elle a déjà exercé en maternelle ?

*J-B. Soubieux : oui, elle a déjà eu des classes mixtes.*

*P. Mehenni : professeur des écoles est un métier, on exerce aussi bien en maternelle qu'en primaire.*

*D. Lévêque : d'autant plus qu'elle n'exercera pas de compétence pédagogique puisqu'elle va être déchargée complètement, par contre elle aura un rôle d'animation et d'administratif pour le fonctionnement de ce groupe scolaire sur 2 bâtiments. La seule différence est que la directrice bénéficiera d'une décharge complète.*

*V. Droin : j'espère qu'elle répartira bien son temps entre les 2 espaces.*

*D. Lévêque : pourquoi ne pas faire confiance à quelqu'un qui donne toute satisfaction au jour d'aujourd'hui ?*

*V. Droin : je ne remets pas en cause les compétences de la directrice, pas du tout. Je dis , on nous demande de fermer une école*

*D. Lévêque : non, absolument pas.*

*V. Droin : il n'y aura plus qu'une seule école à Aÿ*

*D. Lévêque : il y aura une seule école à Aÿ avec 2 bâtiments.*

*V. Droin : il y en avait encore 4 il y a 2 ans donc on nous demande de fermer l'école.*

*D. Lévêque : M. Droin, il fallait le dire plutôt que vous souhaitiez conserver les 4 écoles , vous qui plaidez pour des économies, etc... on aurait encore 4 bâtiments dans lequel on entretiendrait du personnel, des dépenses d'électricité, des dépenses de chauffage.*

*V. Droin : j'ai voté pour le regroupement des écoles élémentaires car elles étaient dans le même site*

*D. Lévêque : non, elles n'étaient pas sur le même site*

*V. Droin : si, on axe la fusion administrative car elles étaient sur le même site, vous reprendrez la délibération et vous verrez que je n'ai pas tort*

*D. Lévêque : la fusion administrative est la conséquence parce que nous l'avons accepté, sinon, on aurait pu conserver les 2 bâtiments.*

*V. Droin : tout-à-fait c'est pour cela qu'on a la main .*

*D. Lévêque : là nous conservons les 2 bâtiments et il n'y aura qu'une seule école et cela permettra à la directrice d'avoir une décharge complète*

*V. Droin : la première année*

*D. Lévêque : Et quand bien même, elle n'aurait pas une décharge complète, elle aura une décharge à 34/ de temps donc ce sera quand même mieux*

*V. Droin : non à mi-temps.*

*D. Lévêque : ce sera mieux que ce qu'elle a en ce moment*

*V. Droin : ce sera moins que la somme des 2 décharges actuelles.*

*V. Lévêque : il n'y a pas de décharge pour l'école Centre*

*V. Droin : bien sûr que si, révisez un peu vos dossiers*

*P. Mehenni : il y a le jeudi*

*V. Lévêque : une fois de temps en temps, ce n'est pas une décharge cela.*

*V. Droin : et puis c'est pas mal que la commission des affaires scolaires soit sollicitée sur le dossier*

*D. Lévêque : les parents d'élèves sont d'accord, les conseils d'école se sont prononcés pour, les enseignants sont d'accord, l'éducation nationale est d'accord.*

*V. Droin : les conseillers municipaux , on en a rien à faire.*

*D. Lévêque : cela fait quand même beaucoup de gens qui sont d'accord. Mais vous avez le droit d'être contre.*

**ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

### 13. PERSONNEL : création de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,

Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

**Il est proposé** de créer cette prime pour l'ensemble des agents éligibles et de déterminer un barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, au même niveau que celui de l'Etat, tel qu'indiqué ci-après :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : 800 €
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 €
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 €
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 €
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 €
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 €
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €

*Pas de question*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **14. PERSONNEL : protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents – mandat au Centre de Gestion**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.



Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

*D. Lévêque : à partir de 2026, ce sera la santé qui devra être pris en charge. Et là aussi, il est vraisemblable que le centre départemental de gestion se lancera dans une consultation.*

Pas de question

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Présentation des décisions prises sur délégations.

## 15. QUESTIONS DIVERSES

*N. Charbaut questionne sur le transport scolaire demandé par les parents d'élèves de Mareuil, avant le début du dernier conseil municipal*

*D. Lévêque répond que le transport scolaire fonctionne depuis aujourd'hui. Cela n'est pas posé quelques difficultés et notamment de stationnement dans la rue de la maternelle et donc la police municipale est présente pour éviter des stationnements intempestifs qui empêchent le bus d'emmener les enfants à la cantine scolaire. La solution idéale, on est en train de regarder cela avec la directrice de l'école, c'est de trouver les moyens de faire en sorte que la cantine soit dans les locaux de l'école ; si c'est possible, il semblerait que ce soit possible. Nous allons travailler en ce sens avec la directrice et les parents d'élèves, ce qui évitera tout déplacement.*

*V. Droin : au cimetière de Mareuil, c'est ce qui était prévu, ce qui a été fait au niveau de l'hydroplushing*

*D. Lévêque : oui*

*V. Droin : on a l'impression que c'est beaucoup moins droit que cela n'était au départ.*

*D. Lévêque : c'est possible que cela est un peu bougé.*

*J-B. Soubieux : lorsque les services y sont allés, il n'y avait pas de remarques particulières, après si vous avez des constats, faites- le nous passer.*

*D. Collard : il y a eu quelques remarques de personnes qui se plaignaient de ne pas pouvoir circuler comme avant ; ce sont quelques cas de personnes un peu handicapées. C'est sûr que la période de pluie que nous avons connu et d'intempéries faisait que ; il vaut mieux s'abstenir quand on n'a pas les moyens physiques et différer ses passages au cimetière aux beaux jours. Ce sont vraiment des petits sujets qu'on réglera au fur et à mesure avec Laurent ; on verra s'il y a des lissages à faire sur certaines périodes. Mais c'est vraiment anecdotique.*

*V. Droin : j'avais demandé un point sur l'ORT au dernier conseil, pourrait-on l'avoir ?*

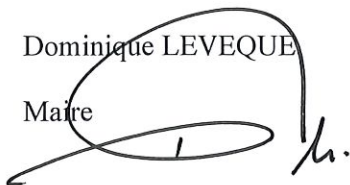
*D. Lévêque : oui, on y travaille ; d'ailleurs, vous avez vu que dans les opérations prévues au titre de l'année 2024 il y a la requalification de l'avenue Victor Hugo et du parvis de la gare. Cette cour, à côté des services techniques, qui est propriété de la commune et donc, c'était un des actions qui était dans l'ORT mais on peut faire un bilan exhaustif.*

*P. Mehenni : on a une fiche de synthèse, on va vous la faire passer.*

Fin de séance : 20H04

Dominique LEVEQUE

Maire



Pierre CAZE

Secrétaire de séance

